



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°8

Date : 30/04/2026

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Jean-Louis CAUMES

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de Le FOSSAT ES (525729)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la fin du match auprès de **Mme BEAUFILS Mathilde**, arbitre central de la rencontre n° 53540694, comptant pour le Championnat Régional 3 Séniors / poule G, opposant les équipes de Le FOSSAT ES 1 (525729) et de PAMIERS FC 2 (511422), et disputée le 18 avril 2026 à 18h00 sur le terrain N°1 du Complexe sportif Versailles à Le Fossat.

Cette réserve a été déposée par **M. Monsieur Yvan MONTEJO entraîneur du club à la 90'**, en présence de M. ARAMINI Simon, capitaine de l'équipe de Le FOSSAT ES 1 (525729) et dûment consigné par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

"Je porte réserve car le n°7 de Pamiers est rentré sur le terrain sans l'accord du juge de touche à la 87eme. Il a par la suite participé à l'action qui a amené le but alors qu'il ne devait pas être sur le terrain."

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 20 avril 2026 à 16h36 depuis l'adresse électronique du club de Le FOSSAT ES (525729), **525729@footoccitanie.fr**, et signé par M. GROS Christian président du club de Le FOSSAT ES, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°**53540694**, comptant pour le Championnat Régional 3 Séniors / poule G indiquant que :

« Nous venons par ce mail vous confirmer la réserve Technique qui a été posée à la 90ème minute de la rencontre citée en objet par notre **entraîneur Monsieur Yvan MONTEJO**.

Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements. Cordialement

Mr GROS Christian Président ES FOSSATOISE »

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de **Mme BEAUFILS Mathilde**, arbitre central de la rencontre indique que :

À la 90ème minute alors que le score était de 0-0 et les deux équipes à 11 contre 11, Pamiers FC ouvre le score par son n°14 sur un centre du n°7. Alors que l'équipe de Pamiers FC est en train de célébrer son but, aucune contestation n'est à signaler, l'arbitre assistant 1 m'appelle car il pense que le numéro 7 est rentré sur le terrain sur la cession de remplacement précédente (à la 87ème minute) sans avoir été contrôlé (deux changements contrôlés pour l'équipe de Le FOSSAT ES (525729), un changement pour Pamiers FC comprenant le n°7 – retour du joueur devenu remplaçant). Des remises en jeu ont été effectuées entre la 87' et la 90', minute de la dépose de la réserve technique.

Avant la reprise du jeu par le coup d'envoi, **l'entraîneur de Le Fossat demande** à poser une réserve technique. J'appelle donc les deux capitaines et mon arbitre assistant 1 pour la réserve technique.

Avec du recul, je suis persuadé d'avoir vu le n°7 de Pamiers se présenter au niveau de la ligne médiane lors de la cession de changement à la 87ème minute. L'équipe de Pamiers n'a jamais été 12 sur le terrain.

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée, par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **n'a pas été respecté**, car elle a été posée à la 90' alors que le joueur est entré sur le terrain à la 87 et qu'il y a eu plusieurs arrêts du jeu permettant sur la première au capitaine de Le Fossat de poser une réserve technique.

Considérant que la réserve technique a été déposée par l'entraîneur de l'équipe de Le FOSSAT ES, et non par le capitaine comme le décrit l'appui du président M. GROS Christian

Considérant que l'équipe de Pamiers n'a jamais été 12 joueurs sur le terrain et que le remplacement s'est effectué sans l'accord de l'assistant 1

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de Le FOSSAT ES (525729) irrecevable,
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour homologation du résultat.
- Frais de dossier de 35 € à la charge du club de Le FOSSAT ES (525729).

Toutefois, la section de lois du jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue de Football d'Occitanie rappelle à M. BEZZAH Abdellah Arbitre Assistant les droits et les devoirs liés à sa fonction et transmet ce dossier à la Commission Départementale d'arbitrage du district de l'Ariège pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS



Nicolas DANOS

